

## **À chacun ses responsabilités**

Brigitte Voss,

Conseillère en environnement, MRC des Pays-d'en-Haut

Chronique parue dans le Journal des Pays-d'en-Haut, le 27 août 2008

De par la complexité du dossier de la protection des lacs et cours d'eau, il existe beaucoup de confusion quant aux responsabilités du gouvernement, de la MRC et des municipalités locales dans ce dossier. Qui doit appliquer le règlement sur la protection sur la bande riveraine et des installations septiques? Cette chronique environnement se penchera donc sur la question et éclairera, je l'espère, votre lanterne.

### **La protection de la bande riveraine**

L'obligation de protéger la bande riveraine n'est pas récente. Effectivement, depuis 1987, la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* du gouvernement du Québec prévoit la protection de 10 ou de 15 mètres de la bande riveraine, selon la pente du terrain. Toutefois, puisqu'une politique gouvernementale n'est pas opposable aux citoyens, la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme oblige les MRC à intégrer les dispositions de cette politique à même leur schéma d'aménagement et de développement.

Qui plus est, une MRC peut avoir des dispositions plus sévères que celles de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, mais pas le contraire. C'est ainsi que la MRC des Pays-d'en-Haut, suivie entre autres des MRC d'Argenteuil et des Laurentides, a décidé d'être plus restrictive que la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* en interdisant toute forme de contrôle de la végétation dans la bande riveraine, incluant la tonte de gazon (sauf dans l'accès à l'eau permis).

Toutefois, ce sont les municipalités locales qui ont la responsabilité d'appliquer la réglementation sur la bande riveraine, incluant l'interdiction de tonte de gazon, sur leur territoire, via l'obligation de rendre leurs règlements d'urbanisme conformes au schéma d'aménagement de la MRC.

### **Les installations septiques**

Depuis le 12 août 1981, les municipalités locales sont responsables d'exécuter et de faire exécuter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8). De ce fait, les municipalités locales sont dans l'obligation de statuer sur la demande de permis et délivrer des permis de construction d'installations septiques qui sont conformes au dit règlement. Si la demande n'est pas conforme au Q-2, r.8, le permis ne peut être émis. Dans les cas de nuisances ou d'insalubrité reliées à des installations septiques déficientes, les municipalités locales doivent prendre les moyens qui s'imposent pour les remplacer par des installations septiques conformes au Q-2, r.8.

De façon générale, les municipalités locales des Pays-d'en-Haut effectuent à chaque année des inspections des puisards et autres installations septiques d'un certain âge qui risquent de contaminer l'environnement. Lorsque la preuve de pollution est détectable, la municipalité locale oblige alors les citoyens concernés à changer leur installation septique dans les plus brefs délais.

Il est toutefois important de noter que bien qu'un puisard ne soit pas considéré comme une installation septique conforme au Q-2, r.8, il est considéré comme un droit acquis tant et aussi longtemps qu'il ne pollue pas l'environnement. Une fois que la preuve est faite qu'il pollue, le droit acquis disparaît et l'obligation de le remplacer par une installation septique conforme prévaut.